

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-21 du 11 août 2011  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1119270S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brezac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la demande présentée le 12 avril 2011 par la société Brezac Artifices ;  
Vu les dossiers LCEB/BRZ/11/DA/MG-01 du 26 mai 2011, LCEB/BRZ/11/DA/BB-04 du 26 mai 2011, LCEB/BRZ/11/DA/BB-05 du 26 mai 2011, présentés à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/627 du 15 juin 2011 ;  
Vu la correspondance du 15 juin 2011 du laboratoire d'essais de la société Brezac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu bleu 100 mm .....	712 10-02	K3	MG/78606/07/17	295	60
Pot à feu blanc 100 mm .....	712 10-03	K3	MG/78607/07/17	290	60
Pot à feu jaune 100 mm .....	712 10-04	K3	MG/78608/07/17	295	60
Pot à feu vert 100 mm .....	712 10-05	K3	MG/78609/07/17	280	60
Pot à feu rouge 100 mm .....	712 10-06	K3	MG/78610/07/17	290	60
Pot à feu multicolore 100 mm .....	712 10-08	K3	MG/78611/07/17	295	60

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu clignotant argent 100 mm .....	712 10-13	K3	MG/78612/07/17	280	60
Pot à feu violet 100 mm .....	712 10-25	K3	MG/78613/07/17	300	60
Pot à feu frisson 100 mm .....	712 10-42	K3	MG/78614/07/17	275	60
Pot à feu frisson blanc 100 mm .....	712 10-52	K3	MG/78615/07/17	305	60
Pot à feu filet d'or 100 mm .....	712 10-81	K3	MG/78616/07/17	270	60
Pot à feu filet d'argent 100 mm .....	712 10-89	K3	MG/78617/07/17	285	60
Pot à feu frissonnant or 100 mm .....	712 10-97	K3	MG/78618/07/17	300	60
Pot à feu bleu (AE) 100 mm .....	712 10-02E	K3	MG/78619/07/17	295	60
Pot à feu blanc (AE) 100 mm .....	712 10-03E	K3	MG/78620/07/17	290	60
Pot à feu jaune (AE) 100 mm .....	712 10-04E	K3	MG/78621/07/17	295	60
Pot à feu vert (AE) 100 mm .....	712 10-05E	K3	MG/78622/07/17	280	60
Pot à feu rouge (AE) 100 mm .....	712 10-06E	K3	MG/78623/07/17	290	60
Pot à feu multicolore (AE) 100 mm .....	712 10-08E	K3	MG/78624/07/17	295	60
Pot à feu clignotant argent (AE) 100 mm .....	712 10-13E	K3	MG/78625/07/17	280	60
Pot à feu violet (AE) 100 mm .....	712 10-25E	K3	MG/78626/07/17	300	60
Pot à feu frisson (AE) 100 mm .....	712 10-42E	K3	MG/78627/07/17	275	60
Pot à feu frisson blanc (AE) 100 mm .....	712 10-52E	K3	MG/78628/07/17	305	60
Pot à feu filet d'or (AE) 100 mm .....	712 10-81E	K3	MG/78629/07/17	270	60
Pot à feu filet d'argent (AE) 100 mm .....	712 10-89E	K3	MG/78630/07/17	285	60
Pot à feu frissonnant or (AE) 100 mm .....	712 10-97E	K3	MG/78631/07/17	300	60
Filet d'argent en cascade 75 mm .....	760 75-89	K3	BB/78632/07/17	142	115
Filet d'argent en cascade 100 mm .....	760 10-89	K3	BB/78633/07/17	316	110

(\*) MG : pot à feu ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Brezac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 11 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET